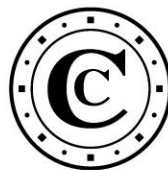


Cour des comptes



**ANALYSE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE
L'ETAT PAR MISSIONS ET PROGRAMMES**

EXERCICE 2013

**RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

mai 2014

Mission interministérielle

Relations avec les collectivités territoriales

Programme 119 – Concours financiers aux communes
et groupements de communes

Programme 120 – Concours financiers aux
départements

Programme 121 – Concours financiers aux régions

Programme 122 – Concours spécifiques et
administration

Sommaire

Synthèse	4
Introduction et présentation de la mission.....	6
I - Les dépenses de l'exercice et la gestion des crédits	8
A - Des dépenses exécutées en augmentation	9
B - La programmation trop ambitieuse des crédits	10
C - La gestion contrainte des crédits	14
II - Les grandes composantes de la dépense	21
A - L'absence de masse salariale	21
B - Des dépenses de fonctionnement marginales	22
C - Des dépenses d'intervention pour la plupart inéluctables	23
D - Des dépenses d'investissement essentielles	25
E - Les opérateurs	26
F - La persistance d'une dépense fiscale reconnue comme inefficace	27
III - Régularité, performance, soutenabilité budgétaires	28
A - Une exécution budgétaire parfois dérogatoire	28
B - Une démarche de performance inachevée	30
C - La soutenabilité budgétaire	34
IV - Les recommandations de la Cour	35
A - Le suivi des recommandations formulées au titre de 2011 et 2012.....	35
B - Récapitulatif des recommandations formulées au titre de 2013	36
Annexes	37
C - Programmation et exécution des aides exceptionnelles aux collectivités territoriales sur le programme 122	38
D - Cibles et résultats des indicateurs de mission	39
E - Subventions pour travaux divers d'intérêt local 2008-2013	40
F - Dotation d'équipement des territoires ruraux 2011-2013	43

Synthèse

(Md€) LFI AE : 2,75 ; CP : 2,74 ; Crédits ouverts AE : 2,84 ; CP : 2,75 ;

Exécution AE : 2,78 ; CP 2,72 :

Dépenses fiscales : 1 – Montant estimé 2013 : 10 M€

Plafond d'emplois en ETPT : sans objet

1 - Les principales observations de la Cour

Les crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* représentent moins de 3 % des flux financiers de l'État vers les collectivités territoriales.

Les dépenses exécutées en 2013 affichent une progression de 2,3 % en autorisations d'engagement (AE) et de 2,2 % en crédits de paiement (CP) par rapport à 2012, principalement en raison de la hausse des crédits de la dotation de développement urbain (DDU) et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que de la consommation de 25 M€ versés au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts toxiques.

En dépit de cette augmentation, des sous-consommations par rapport aux crédits ouverts sont constatées sur tous les programmes de la mission, et se sont traduites soit par des annulations en loi de finances rectificative, soit par des demandes de reports de crédits en 2014. Cette sous-consommation traduit pour partie le caractère perfectible de la programmation budgétaire ; elle résulte également d'une gestion marquée en cours d'année par des ouvertures et des annulations de crédits parfois en sens contraire.

Ainsi que la Cour l'a déjà antérieurement relevé, la spécificité de cette mission limite les marges de gestion du responsable des programmes et se prête mal à l'application uniforme qui est faite de la mise en réserve sur tous les crédits de la mission.

2 - L'appréciation d'ensemble sur la gestion budgétaire

La gestion budgétaire de la mission est contrainte par les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires qui s'imposent au responsable des programmes.

Un rétablissement de crédits de 10,4 M€ a été réalisé au profit du programme 122 de façon dérogatoire au regard des principes budgétaires d'unité et d'universalité.

Enfin, les caractéristiques de la mission limitent la portée du dispositif de performance associé aux différents programmes.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

La Cour formule cinq recommandations au titre de l'exercice 2013 :

Recommandation 1 : Pour les dotations d'investissement et les aides exceptionnelles aux collectivités territoriales, budgéter et programmer plus finement les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Recommandation 2 : Limiter les reports de crédits de paiement aux montants réellement nécessaires, notamment pour le programme 122.

Recommandation 3 : Supprimer la dépense fiscale n°730220 « Taux de 7 % pour les prestations de déneigement des voies publiques rattachée à un service public de voirie communale ».

Recommandation 4 : Regrouper les crédits de fonctionnement et d'investissement propres de la direction générale des collectivités locales au programme 216 - *Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur*.

Recommandation 5 : Supprimer l'attribution de produits pour les dépenses de fonctionnement du comité des finances locales.

Introduction et présentation de la mission

La mission *Relations avec les collectivités territoriales* (RCT) comporte quatre programmes : 119 - *Concours financiers aux communes et groupements de communes*, 120 - *Concours financiers aux départements*, 121 - *Concours financiers aux régions* et 122 - *Concours spécifiques et administration*.

La répartition des responsabilités politiques et administratives de cette mission est relativement complexe. Les trois premiers programmes sont sous la responsabilité de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique tandis que le programme 122 relève du ministre de l'intérieur. Ainsi, le secrétaire général du ministère de l'intérieur n'a émis un avis que pour ce programme, en tant que responsable de la fonction financière ministériel (RFFM) alors qu'aucun RFFM¹ ne s'est prononcé sur le document prévisionnel de gestion des autres programmes. Toutefois, le directeur général des collectivités locales reste l'unique responsable de ces quatre programmes tandis que le contrôleur budgétaire et comptable du ministère de l'intérieur suit l'ensemble des programmes de la mission.

Les programmes 119, 120 et 121 retracent les crédits en fonction de la catégorie de collectivité destinataire alors que le programme 122 regroupe ceux qui ne sont pas spécifiquement destinés à une catégorie de collectivité.

La mission poursuit deux objectifs principaux. Il s'agit d'une part de compenser les charges transférées dans le cadre de la décentralisation ; ainsi, les dotations générales de décentralisation et les dotations aux collectivités d'outre-mer correspondent à des obligations constitutionnelles, sur lesquelles les ministères n'ont pas de marges de manœuvre, représentent 61 % des dépenses de la mission. Il s'agit d'autre part d'accompagner, voire de favoriser l'investissement des collectivités territoriales à travers la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de développement urbain (DDU) et la dotation globale d'équipement des départements (DGE) ; ces dépenses, qui représentent 32 % du montant total de la mission, ne sont pas discrétionnaires puisque la consommation des crédits dépend de décisions

¹ Le secrétaire général des ministères financiers aurait dû émettre un avis. Le CBCM des ministères financiers a validé le document de répartition initiale des crédits et des emplois des programmes 119, 120 et 121.

au niveau déconcentré sur la base de l'examen de l'éligibilité des projets dès lors que les conditions préalablement définies sont réunies.

Les autres crédits de la mission servent à financer une partie des dépenses de fonctionnement de la direction générale des collectivités locales, des aides exceptionnelles aux collectivités territoriales et les subventions pour travaux divers d'intérêt local. Cette dernière dotation est traditionnellement abondée lors du vote de la loi de finances par les crédits dits de la « réserve parlementaire » ; si les crédits de la mission ont augmenté de 5 % entre le projet de loi et la loi de finances (+ 127 M€), c'est en grande partie (pour 106 M€) en raison des subventions pour travaux divers d'intérêt local.

Le périmètre de la mission n'a pas été modifié en 2013. Ce n'est qu'en loi de finances initiale pour 2014 que la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte a été transférée du programme 122 vers le programme 123 - *Conditions de vie outre-mer* de la mission *Outre-mer*. Au sein du programme 119, deux concours particuliers de la dotation générale de décentralisation (DGD) ont été fusionnés en 2013², à enveloppe constante (23,3 M€), à savoir le concours versés aux communes et à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière d'urbanisme (dite DGD « Doc Urba »³), et la DGD pour la compensation des charges résultant des contrats d'assurance contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (dite DGD « ASPC »). La gestion 2013 du concours fusionné n'a posé aucune difficulté malgré la parution tardive du décret⁴ et de la circulaire interministérielle d'application⁵. Après une première année de mise en œuvre de la réforme, le calendrier de gestion du concours fusionné de la DGD « Doc urba » devrait pouvoir être avancé en 2014.

Les dépenses de la mission ne représentent qu'une faible part des flux financiers de l'État vers les collectivités territoriales (2,7 % en 2013⁶), la majorité étant constitué de prélèvements sur recettes. La ligne de partage entre prélèvements sur recettes et dépense budgétaire n'est pas toujours uniforme. Ainsi, la dotation globale de fonctionnement pour la Nouvelle-Calédonie est-elle inscrite au programme 122, alors que les

² Article 111 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

³ DGD relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

⁴ Décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

⁵ Circulaire n° INT/B/13/20884/C du 2 août 2013.

⁶ La consommation de CP est de 2,72 Md€ pour des transferts financiers de 99,8 Md€ (TDIL et fiscalité transférée compris) en 2013.

dotations globales de fonctionnement pour toutes les autres collectivités sont prélevées sur les recettes de l'État.

Même si la dotation générale de décentralisation est « gelée » à compter de 2009 en application de l'article 30 de la loi de finances pour 2012⁷, les crédits budgétaires de la mission augmentent progressivement, compte tenu de nouveaux transferts : + 11 % entre 2009 et 2014.

A droit constant, des économies ne semblent pas possibles sur ces dotations au budget général compte-tenu des obligations juridiques qui incombent à l'Etat. Par conséquent, la diminution des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales en loi de finances pour 2014 de 1,5 Md€ est intégralement imputée sur les prélèvements sur recettes.

I - Les dépenses de l'exercice et la gestion des crédits

Programmation et exécution des crédits en AE

(après retraitement par la DGCL)

Autorisations d'engagements (en M€)	Programme 119	Programme 120	Programme 121	Programme 122	Mission
LFI	839,63	488,28	906,13	514,75	2 748,79
LFR	-0,07	-12,65	0,49	-0,72	-12,95
Total des mouvements de crédits	1,31	7,58	0,91	97,00	106,80
dont :					
<i>reports</i>	1,31	7,58	0,91	54,23	64,03
<i>virements</i>					0,00
<i>transferts</i>				-0,73	-0,73
<i>décrets d'avances</i>				43,50	43,50
<i>répartition dépenses accidentelles</i>					0,00
<i>Annulations</i>					0,00
Fonds de concours et att. produits				0,04	0,00
Total des crédits disponibles	840,87	483,21	907,53	611,08	2 842,65
Crédits consommés	839,47	480,80	906,97	551,85	2 779,09

⁷ Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Programmation et exécution des crédits en CP

Crédits de paiement (en M€)	Programme 119	Programme 120	Programme 121	Programme 122	Mission
LFI	806,66	488,28	906,13	536,63	2 737,70
LFR	-39,57	-8,65	0,49	-0,72	-48,45
Total des mouvements de crédits	0,65	4,42	0,91	53,50	59,49
dont :					
<i>reports</i>	0,65	4,42	0,91	54,22	60,21
<i>virements</i>					0,00
<i>transferts</i>				-0,73	-0,73
<i>décrets d'avances</i>					0,00
<i>répartition dépenses accidentelles</i>					0,00
<i>Annulations</i>					0,00
Fonds de concours et att. produits				0,04	0,04
Total des crédits disponibles	767,74	484,06	907,53	589,45	2 748,77
Crédits consommés	767,16	481,61	906,97	564,85	2 720,60

A - Des dépenses exécutées en augmentation

Le total des crédits disponibles s'est élevé à 2,84 Md€ en AE et 2,75 Md€ en CP, soit davantage que les crédits ouverts en loi de finances initiale, compte-tenu des reports de crédits en AE et en CP (64 M€ en AE et 60 M€ en CP) et des crédits ouverts en décret d'avance (43,5 M€) et en dépit des annulations intervenues en loi de finances rectificative (- 13 M€ en AE et - 48 M€ en CP). Ces mouvements concernent principalement le programme 122.

La direction générale des collectivités locales a procédé à un retraitement pour corriger les minoration d'engagements d'exercices antérieurs sur les programmes 119 et 122, de telle sorte que l'exécution en AE ressort à 2,78 Md€⁸. Les dépenses exécutées en AE comme en CP sont en hausse par rapport à 2012, respectivement + 2,3 % et + 2,2 %.

Aperçu général de l'exécution des crédits en AE

(après retraitement par la DGCL)

Autorisations d'engagement (AE) en M€	programme 119	programme 120	programme 121	programme 122	mission
LFI	839,63	488,28	906,13	514,75	2 748,79
Crédits disponibles (a)	840,87	483,21	907,53	611,08	2 842,65
Crédits consommés	839,47	480,80	906,97	551,85	2 779,09

(a) LFI + solde des mouvements de toutes natures + fonds de concours et attributions de produits

⁸ L'écart s'explique par le fait que la restitution du « cœur de Chorus » intègre, au titre de 2013, l'ensemble des minoration d'AE qui portent sur tous les millésimes d'AE encore ouvertes à la différence de l'infocentre Chorus.

Aperçu général de l'exécution des crédits en CP

Crédits de paiement (CP) en M€	programme 119	programme 120	programme 121	programme 122	mission
LFI	806,66	488,28	906,13	536,63	2 737,70
Crédits disponibles (a)	767,74	484,06	907,53	589,45	2 748,77
Crédits consommés	767,16	481,61	906,97	564,85	2 720,60

(a) LFI + solde des mouvements de toutes natures + fonds de concours et attributions de produits

Après retraitement des minorations d'engagement, le total des crédits non consommés s'établit à 63,6 M€, dont 59,3 M€ pour le programme 122 en raison notamment de l'ouverture tardive des 43,5 M€ par décret d'avance.

S'agissant des CP, le montant des crédits non consommés est en forte baisse par rapport à 2012, à 28,1 M€, étant entendu que le montant des annulations en loi de finances rectificative⁹ a été ajusté en fonction des disponibilités des programmes en fin d'année, à l'exception du programme 122. Il n'y a donc quasiment aucun report de CP de 2013 sur 2014 pour les programmes 119, 120 et 121. La sous-consommation de 24,6 M€ constatée sur le programme 122, qui représente 5 % du montant du programme en loi de finances initiale, s'explique par les reports obtenus de 2012 sur 2013, à hauteur de 54,2 M€, et qui semblent trop importants au vu des besoins (cf. *infra*).

B - La programmation trop ambitieuse des crédits

1 - Une surbudgétisation récurrente

Les dotations au titre de la décentralisation sont exécutées à 100 %. En outre, les crédits sont classés presque intégralement en dépenses d'intervention (titre 6) compte tenu de la nature des dépenses. Cette imputation est généralement bien respectée lors de l'exécution des crédits. Cependant, la programmation de différents dispositifs d'aide aux collectivités territoriales, indépendamment des dotations liées à la décentralisation ou aux outre-mer semble excessivement chargée puisque l'exécution est inférieure à la prévision d'exécution de début d'année, et souvent aux crédits ouverts en loi de finances. Les crédits non consommés ont ainsi été annulés par la loi de finances rectificative pour les programmes 119 et 120 tandis que le programme 122 pourra bénéficier éventuellement de reports de crédits de 2013 sur 2014.

⁹ Loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

Dès le document prévisionnel de gestion (DPG) de 2013, la direction générale des collectivités locales a fait valoir un besoin complémentaire en AE et CP de 14,5 M€ pour la dotation de développement urbain (DDU) et de 9,2 M€ pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), qui devait être financé par des reports de crédits. Or, les arrêtés de reports des 28 et 29 mars 2013 n'ont octroyé au programme 119 que 1,3 M€ en AE et 0,65 M€ en CP. Le responsable de programme prévoyait de consommer 100 M€ de plus en 2013 qu'en 2012¹⁰. *In fine*, si toutes les AE disponibles ont été consommées, sans reports, près de 40 M€ de CP ont été annulés dans le cadre de la loi de finances rectificative, dont 4,5 M€ au titre de la DETR et 35 M€ pour la DDU. Ces crédits étaient devenus sans emploi (cf. *infra*). Il existe donc un écart significatif entre les besoins exprimés, les crédits votés et l'exécution en CP, principalement pour la DDU. Il convient néanmoins de noter que la DDU avait bénéficié d'une augmentation de 25 M€, par amendement gouvernemental, lors des débats au Parlement à la suite de la grève de la faim du maire de Sevrans.

Crédits en AE et CP dédiés à la DETR et à la DDU

M€	DETR		DDU	
	AE	CP	AE	CP
Exécution 2012	608,9	561,0	50,6	33,9
PLF 2013	615,7	577,7	50,0	55,0
LFI 2013	615,7	577,7	75,0	80,0
DPG 2013	624,9	586,9	89,5	94,5
Exécution 2013	615,7	574,7	75,0	43,4
LFI 2014	615,7	570,0	75,0	60,0

Source : Cour des comptes

Le DPG du programme 122 faisait également apparaître des besoins complémentaires de 56 M€ en AE et de 51,7 M€ en CP qui correspondaient à un report et à un dégel intégraux des crédits même si tous les crédits n'ont pas été dépensés. Il reste 59,2 M€ d'AE et 24,6 M€ de CP non consommés.

La direction générale des collectivités locales reconnaît que ces reports lui permettent de financer « *un certain nombre de sous-actions [...] qui ne font pas l'objet d'une ouverture de crédits en loi de finances,*

¹⁰ 865,02 M€ en AE et 832,19 M€ en CP.

et qui sont par conséquent alimentées par des crédits obtenus par report ». Ainsi, le projet de loi de finances n'est pas totalement sincère puisque certaines catégories d'opérations retracées dans les documents budgétaires seront en fait financées par des reports de crédits. Il conviendrait de prévoir les crédits en loi de finances initiale en réduisant, à due concurrence, le montant des reports de crédits. Les évolutions en AE et CP au cours de l'année 2013 sont détaillées par dispositif d'aide aux collectivités du programme 122 en annexe A à la présente note.

Les calamités publiques

S'agissant des subventions relatives à la réparation des conséquences des calamités publiques, les prévisions dans le cadre du projet de loi de finances sont difficiles à établir. Aucune AE n'était programmée mais 21,9 M€ en CP avaient été prévus dès la loi de finances initiale, conformément aux recommandations de la Cour. Il s'agissait de couvrir notamment des engagements liés aux événements antérieurs à 2012. Cette ligne budgétaire bénéficiait toutefois de 5,4 M€ de reports en AE et 9,1 M€ en CP. La dotation a été abondée en fin d'année par décret d'avance pour un montant en AE de 43,5 M€. L'exécution s'est révélée bien différente avec une consommation de 28,7 M€ d'AE et 12,1 M€ de CP.

Un transfert de ce poste de dépense vers le programme 552 - *Dépenses accidentelles et imprévisibles* de la mission *Provisions* ne semble pas nécessaire. En effet, conformément à l'article 11 de la loi organique relative aux lois de finances, les crédits inscrits sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles dans la loi de finances initiale sont ensuite répartis par décret sur d'autres programmes du budget de l'Etat en cours de gestion, puis consommés sur ces programmes, en l'occurrence le programme 122. La sous-action dédiée aux calamités publiques existerait toujours.

Les travaux divers d'intérêt local

Il existe également un écart entre le projet de budget, les crédits votés, la prévision d'exécution et la consommation finale pour les subventions pour travaux divers d'intérêt local. La prévision d'exécution dans le DPG exprimait un besoin d'AE et de CP supérieur aux crédits votés. Pourtant la consommation des AE aura été finalement inférieure de 15,4 M€ aux crédits initiaux, alors que la consommation des CP aura été supérieure de 13,9 M€ grâce aux reports de crédits. Ces variations

soulèvent des interrogations sur la qualité de la programmation de ces dépenses.

Les restructurations du ministère de la défense

Contrairement à 2012, 10 M€ de crédits ont été ouverts en loi de finances initiale pour 2013 pour l'aide aux communes touchées par les restructurations de la défense, soit un total de 22,8 M€ avec les reports de crédits. 32 communes ont présenté des demandes de subventions dont 21 ont reçu une suite favorable. Les aides attribuées au titre du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées (FSCT) se sont établies pour 2013 à 8 M€. Ce dispositif s'avère complémentaire avec le fonds pour les restructurations de la défense (FRED)¹¹ à destination principalement des entreprises mais aussi des collectivités, et le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)¹² qui contribue au financement de projets.

Les écarts constatés tant en AE qu'en CP avec les prévisions de consommation tiennent surtout à des décalages calendaires dans les décisions d'attribution de subventions relatives aux contrats de redynamisation de site de défense (CRSD) et des plans locaux de redynamisation (PLR). Cependant la sous-consommation chronique des crédits d'engagement et de paiement depuis 2009 pour ces trois fonds met en évidence une insuffisante qualité de la programmation budgétaire. Il est à noter que rien n'a été prévu en loi de finances 2014 pour le FSCT. La prévision de consommation de 6 M€ en AE et CP provient des reports de crédits, même si la demande prévisionnelle des reports s'établit à 14,3 M€ en AE et 6 M€ en CP.

Les autres aides exceptionnelles

Plusieurs autres dispositifs inscrits au sein du programme 122 ont aussi connu une consommation inférieure aux besoins exprimés, comme les subventions exceptionnelles aux communes en difficulté financière, les aides aux communes minières et la mise en sécurité des établissements scolaires. La Cour avait fait ce constat l'an passé. Les deux derniers dispositifs mentionnés ci-dessus ont pris fin en 2013.

Concernant la mise en sécurité des établissements scolaires, il s'agit en fait d'une subvention au département de Seine-Saint-Denis en

¹¹ Programme 212 - *Soutien de la politique de la défense* de la mission *Défense*.

¹² Programme 112 - *Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire* de la mission *Politique des territoires*.

vue du financement d'un collège à Aulnay-sous-Bois. Les CP demandés en reports (2,7 M€) avaient été ouverts en loi de finances pour 2009 puis reportés d'année en année. L'exécution 2013 s'établit à 1,5 M€. Pour 2014, il est prévu de solder définitivement cette dotation en versant les 0,68 M€¹³ de CP encore dus au département.

2 - Une articulation AE-CP perfectible

Les crédits correspondant aux différentes dotations de décentralisation au sein de chacun des programmes sont inscrits en AE = CP, de même que les dotations pour les collectivités d'outre-mer au sein du programme 122. Le programme 121 est entièrement construit de cette façon puisqu'il ne porte que sur la dotation de décentralisation des régions, celle de la collectivité territoriale de Corse et du syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).

Les dotations d'équipement, telles que la DETR et la DDU au sein du programme 119 permettent une gestion différenciée des AE et des CP. Elle s'effectue en fonction des demandes faites par les préfets, ordonnateurs secondaires. Ceci conduit à un décalage systématique entre les AE engagées et la consommation des CP, les dépenses étant mandatées au fur et à mesure de l'avancée des projets. Les crédits de la dotation globale d'équipement des départements du programme 120 sont repartis et délégués en AE = CP et consommés au cours de l'année.

Une partie des CP du programme 122 ouverts en loi de finances initiale de l'année N vise à payer des engagements antérieurs à N¹⁴, ce qui explique un reste à payer prévisionnel de 341,76 M€ au 31 décembre 2013. Cependant, l'échéancier figurant dans les documents budgétaires repose, pour certaines dépenses par nature pluriannuelles, sur une hypothèse de consommation intégrale des CP demandés sur AE nouvelles de la même année¹⁵, manifestement inexacte.

C - La gestion contrainte des crédits

1 - Une réserve de précaution difficilement applicable

Les programmes de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* connaissent une mise en réserve de leurs crédits à hauteur de 6 % en 2013, par application de la norme générale relative aux crédits

¹³ Financé par redéploiement interne à partir des reports de crédits éventuels en 2014.

¹⁴ Entre 12 M€ et 21 M€ sur les quatre dernières années (données PAP).

¹⁵ 408,1 M€ d'AE au PLF 2013 engendrent 408,1 M€ de CP la même année, comme s'il n'y avait pas de nouveaux restes à payer.

autres que de dépenses de rémunération¹⁶. La mission a également contribué au « surgel » à hauteur de 38,01 M€ sur les programmes 119 et 122.

Cette mise en réserve ne peut porter sur la DETR en vertu des articles L. 2334-36 du CGCT qui disposent que les enveloppes départementales doivent être notifiées en totalité par le préfet au cours du premier trimestre de l'année N. C'est pourquoi la mise en réserve porte sur les autres crédits, et bien que certains ne puissent faire l'objet d'annulation. La DGD étant versée en contrepartie de compétences transférées, les sommes sont dues aux collectivités en vertu de l'article 72-2 de la Constitution. Ces crédits doivent donc être « dégelés » en cours d'année.

En revanche, le non dégel puis l'annulation de 14 M€ d'AE et de 10 M€ de CP sur le programme 120 (DGE) et de 39,6 M€ en CP sur le programme 119 (DETR et DDU) n'ont pas eu de conséquences sur les dotations concernées. Il existe donc des marges de manœuvre pour le responsable du programme afin de faire porter la réserve de précaution sur ces dotations. Si elle porte effectivement sur la DGE pour le programme 120, elle pourrait être en partie imputée sur la DDU sur le programme 119 et non en intégralité sur la compensation des services communal d'hygiène et de santé assurés par les communes. Certes, les AE de la DDU sont systématiquement consommées ; mais le gel aurait pu porter sur les CP car le montant global de la réserve s'apprécie au niveau d'un programme et non par action ou sous-action. Le responsable de programme préfère en l'occurrence faire porter le gel sur des crédits qui, par obligation juridique, devront être dégelés, plutôt que sur des dotations qui disposent de marges de manœuvre.

Les subventions pour travaux d'intérêt local ont, contrairement aux années précédentes, supporté une mise en réserve au titre du surgel à hauteur de 2 M€, soit proportionnellement plus que leur part relative dans la mission¹⁷.

Comme chaque année, le ministère a demandé, dès le début de la gestion, la levée totale de la réserve pour les quatre programmes de la mission. La mise en réserve a été levée partiellement en novembre 2013¹⁸ à hauteur de 144,97 M€ en AE et 107,49 M€ en CP, principalement au

¹⁶ Circulaire DF-1BE-12-3207 du 29 novembre 2012 du ministre délégué chargé du budget.

¹⁷ Le surgel représente 1,4 % des CP de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* alors que 2 M€ correspondent à 2,5 % de l'enveloppe programmée des subventions des travaux divers d'intérêt local.

¹⁸ Tamponné n°33 du 18 novembre 2013.

profit de la DGD des programmes 119 et 121. Les crédits non dégelés sur les programmes 119, 120 et 121 ont ensuite été annulés en LFR (14,07 M€ en AE et 49,57 M€ en CP). Le montant des annulations de ces trois programmes avait été relativement bien calculé car il n'y a quasiment plus de reports de CP sur 2014.

Pour le programme 122, seules les AE ont été dégelées (36,39 M€) en novembre, mais le montant final de l'exécution montre que la libération totale des AE n'était pas nécessaire. S'agissant des CP gelés du programme 122, le responsable de programme n'en a pas obtenu le dégel dans un premier temps, alors même qu'il devait verser la dotation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt (18,3 M€) et la dotation globale de fonctionnement des provinces de Nouvelle-Calédonie (6,2 M€). Il a donc utilisé les 25 M€ de reports de crédits de 2012 sur 2013 au titre du fonds « emprunts structurés ». Ce n'est que fin décembre, quand le versement des 25 M€ devait être effectué, après la date limite de fin de gestion, que les CP ont été dégelés sur le programme 122 à due concurrence. Le ministère a demandé un report en 2014 des CP restants qui n'ont pas été dégelés mais qui n'ont pas non plus été annulés pour 12,7 M€.

2 - Des mouvements règlementaires et législatifs parfois contraires

a) Des reports de crédit surévalués

La mission a bénéficié de 64,02 M€ d'AE et de 59,48 M€ de CP en reports¹⁹.

Le programme 122 - *Concours spécifiques et administration* fait partie des programmes pour lesquels l'article 70 de la loi de finances initiale pour 2013²⁰ a autorisé un report des crédits non consommés en 2012 sans autre limite que celle des crédits ouverts par la loi de finances pour 2012. Il a ainsi pu bénéficier d'un report de 54,2 M€ d'AE et de CP²¹. Or, un article de la loi de finances initiale permet chaque année à ce programme de bénéficier d'une majoration des plafonds de reports de crédits de paiement. La justification de cette disposition est assez limitée

¹⁹ Arrêtés des 28 et 29 mars 2013 relatifs aux reports de crédits de 2012 sur 2013.

²⁰ Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

²¹ Soit un montant bien supérieur à la limite de 3 % en vertu de l'article 15 de la loi organique relative aux lois de finances (16,1 M€).

dans l'exposé des motifs, lequel indique simplement que le programme 122 « [apporte] un concours financier aux collectivités territoriales »²².

Sur les 54,2 M€, 25 M€ avaient été ouverts par la troisième loi de finances rectificative pour 2012 compte-tenu de la création du fonds pour les emprunts toxiques contractés par les collectivités²³. Ils avaient été reportés en 2013 de telle sorte que la totalité du montant a été versée à l'Agence de services et de paiement (ASP) en décembre 2013. Ce report de 25 M€, et par conséquent l'article de majoration, étaient donc justifiés. Les 29,2 M€ restants n'ont pas été consommés dans leur intégralité puisque le montant des CP pouvant être reportés en 2014 s'élève à 24,6 M€ pour le programme 122. Le report en 2013 de l'intégralité des crédits non consommés à fin 2012 ne paraît ainsi pas justifié.

Les trois autres programmes sont soumis au plafond de 3 % qui limite le report possible des crédits de paiement. Le solde non consommé de l'exercice 2012 a ainsi été écrié en crédits de paiement à hauteur de 27,8 M€ pour le seul programme 119 sur un total disponible de 33,9 M€. A l'exception du programme 120, les reports ont été inférieurs à 1 M€. Pour le programme 120 - *Concours financiers aux départements* ce report s'est élevé à 7,58 M€ d'AE et 4,42 M€ de CP qui correspondent principalement à des crédits de la dotation globale d'équipement des départements. Certains départements n'avaient pu fournir à temps les états récapitulatifs relatifs aux subventions du dernier trimestre de l'année 2012. Cependant un montant supérieur d'AE et de CP a été annulé par la loi de finances rectificative ; là encore, le report de crédits n'était donc pas nécessaire.

Crédits non consommés en 2012 et reportés en 2013 (en M€)

M€	119		120		121		122	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
LFI 2012	839,6	806,7	488,3	488,3	906,1	906,1	514,8	536,6
Limite 3 %	-	24,2	-	14,6	-	27,2	-	16,1
Reports sur 2013	1,3	0,7	7,6	4,4	0,9	0,9	54,2	54,2
Ouverts en 2012	817,3	771,9	489,1	485,1	909,1	909,1	589,4	583,3
Consommés en 2012	766,8	743,5	480,7	480,7	908,2	908,2	521,7	529,1
Non consommés	50,5	28,5	8,4	4,5	1,0	1,0	67,7	54,2
Ecrié	-	27,8	-	0,0	-	0,0	-	0,0

Source : Cour des comptes

²² Exposé des motifs de l'article 39 du projet de loi de finances pour 2012 et de l'article 54 du projet de loi de finances pour 2013.

²³ Article 4 de la loi de finances rectificatives du 29 décembre 2012.

b) Un décret ouvrant plus de crédits que nécessaire

Le décret d'avance du 28 novembre 2013²⁴ a conduit à l'ouverture de 43,5 M€ en AE pour le programme 122 pour l'indemnisation des calamités publiques pour les biens non assurables des collectivités territoriales. Ce dispositif, non doté en AE en loi de finances pour 2013, est abondé en crédits en cours de gestion une fois connu et définitivement arrêté le niveau des indemnisations des événements de l'année antérieure, voire de l'année en cours. Ainsi ces ouvertures de crédits sont nécessaires afin de permettre de couvrir les besoins relatifs aux indemnisations des intempéries.

Une mission d'inspection interministérielle²⁵ a été chargée par quatre ministres²⁶ d'évaluer les dommages causés aux biens non assurables des collectivités territoriales par les intempéries ayant touché le Sud-Ouest de la France les 18 et 19 juin 2013 et les 19, 20 et 21 octobre 2012. Le montant total des dégâts éligibles a été estimé à 113,3 M€. La mission proposait une contribution du programme 122 à hauteur de 45 %, soit 50,9 M€. Le cabinet du Premier ministre²⁷ a décidé de retenir un montant supérieur de 15 M€ à celui proposé « afin de tenir compte de la situation exceptionnelle » des Hautes-Pyrénées. Ce département qui concentre 84 % des dégâts a bénéficié de 90 % de l'indemnisation (59,3 M€). Le montant total de l'indemnisation s'élève donc à 65,9 M€, révisé à la hausse postérieurement à la réunion interministérielle à 66,3 M€ par le cabinet du Premier ministre.

Le système d'indemnisation pourrait être dévoyé si d'autres critères étaient pris en compte, notamment les difficultés financières rencontrées par une collectivité²⁸. Des aides spécifiques en la matière ont été mises en œuvre. Par ailleurs, comme la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget²⁹ prévoit que le taux de subvention ne dépasse pas 30 % pour les départements « sauf cas

²⁴ Décret n°2013-1072 du 28 novembre 2013 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

²⁵ Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, conseil général de l'environnement et du développement durable, inspection générale de l'administration et inspection générale des finances.

²⁶ Lettre de mission du 24 juin 2013 du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'agriculture, de l'écologie et du budget.

²⁷ Compte-rendu de la réunion interministérielle tenue le 22 octobre 2013.

²⁸ La circulaire n°COTB1118700C du 7 octobre 2011 ne mentionne, parmi les critères, que « la capacité contributive de la commune » et non des autres collectivités.

²⁹ Circulaire n°COTB1118700C du 7 octobre 2011 relative aux règles d'emploi des subventions d'équipement aux collectivités territoriales et leurs groupements pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques.

exceptionnel ». Dans le cas présent, le taux atteint près du double, à 58,2 % et alors même que la lettre de mission de la mission d'inspection interministérielle prévoyait un maximum de 50 %. Enfin, il convient de rappeler, que l'« *on constate dans le même temps une sous-consommation des crédits octroyés lors des précédents événements ayant donné lieu à la mobilisation du programme 122* »³⁰.

Une étude conjointe du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, du conseil général de l'environnement et du développement durable, de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des finances est en cours pour envisager un rapprochement, voire une fusion du dispositif budgétaire « calamités publiques » avec le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles lorsque les dommages liés à un événement sont compris entre 150 000 € et 6 M€. Ce fonds financé par un prélèvement sur les recettes de l'Etat est doté de 10 M€ en loi de finances pour 2013.

Sur un besoin total de 66,3 M€, intégrant l'augmentation décidée par le Gouvernement, 43,5 M€ d'AE ont été ouvertes par décret d'avance. Conformément aux recommandations de la Cour, la fongibilité a été mise en œuvre puisque le ministère a financé un tiers des besoins sous plafond du programme 122 grâce à un redéploiement de crédits sans emploi (5,4 M€ sur la sous-action calamités publiques et 17,5 M€ sur les subventions pour travaux divers d'intérêt local). Toutefois, comme en 2012, l'intégralité des crédits ouverts pour les calamités publiques n'a pas été consommée, mais seulement 7,57 M€³¹. La demande en AE aurait dû être réduite du montant des AE disponibles sur le fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées (FSCT)³² notamment sur le programme 120 qui disposait de 12,65 M€ d'AE non consommées et qui ont été annulées en LFR ; un décret de transfert³³ aurait été envisageable. Au total, près de la moitié des crédits disponibles (30,6 M€) ont été consommés en 2013, l'autre moitié, demandée en report, a été déléguée en début d'année 2014 au département des Hautes-Pyrénées.

Cette ouverture d'AE entraînera logiquement un besoin de CP dès 2014. Le DPG pour 2014 fait apparaître un besoin non couvert de 4,68 M€, en faisant l'hypothèse d'un report et d'un dégel des crédits.

³⁰ Rapport de la mission d'inspection interministérielle, page 39.

³¹ Le programme 122 n'a pas consommé 59,27 M€ d'AE en 2013 dont 35,93 pour les calamités publiques.

³² 14,27 M€ d'AE sont demandées en report pour un besoin estimé en 2014 à 6 M€.

³³ Article 12 de la loi organique relative aux lois de finances.

c) Une loi de finances rectificative ouvrant et annulant des crédits

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2013 a modifié les crédits de la mission : 12,95 M€ d'AE et 48,45 M€ de CP ont été, au total, annulés.

S'agissant des ouvertures de crédits, elle a ouvert 1,35 M€ en AE et CP sur le programme 120 pour un ajustement sur la dotation générale de décentralisation des départements³⁴ et de la compensation du revenu de solidarité active sur la période 2011-2013 au profit de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin. Elle a également ouvert 0,49 M€ en AE et CP sur le programme 121 compte-tenu principalement de l'ajustement de la compensation des charges nouvelles résultant de l'obligation d'obtention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgences de niveau 2 pour 12 diplômes paramédicaux. Ces ouvertures sont à mettre en regard du report potentiel de crédits de 2013 sur 2014 à hauteur de 3 M€ pour ces deux programmes. La loi de finances rectificative a également ouvert 0,31 M€ sur le programme 122 au titre de la dotation générale de décentralisation qui concernerait les ports³⁵.

La loi de finances rectificative a annulé, sur la réserve de précaution, 0,71 M€ en AE et en CP au titre des indemnités des régisseurs des polices municipales, 4,5 M€ en CP portant sur la DETR et 35 M€ en CP au titre de la DDU sur le programme 119, ainsi que 14 M€ en AE et 10 M€ en CP sur le programme 120 au titre de la DGE. Il s'est avéré en fin de gestion que l'annulation portant sur la DETR avait été mal calibrée puisqu'il manquait 1,5 M€ de CP, aggravant d'autant les restes à payer à fin 2013 du programme 119. La loi de finances rectificative, à la demande des commissions des finances du Parlement, a également annulé 1,03 M€ au titre des subventions pour travaux divers d'intérêt local, correspondant à la rectification d'affectations erronées.

Les ouvertures en loi de finances rectificative sont traditionnelles pour tenir compte des ajustements de la dotation générale de décentralisation. Cette solution est cependant peu satisfaisante alors qu'il reste des crédits disponibles sur les programmes.

³⁴ Au titre de la mise en œuvre de la loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

³⁵ Ajustement de la compensation allouée au titre du transfert des services en charge des ports.

d) Une utilisation appropriée de la fongibilité des crédits

Le responsable de programme a utilisé, en 2013, la fongibilité des crédits exclusivement au sein du programme 122. Les données communiquées par la direction générale des collectivités locales font apparaître des redéploiements en gestion pour le programme 122, en sus des annulations et des ouvertures par décret d'avance ou par loi de finances rectificative.

En 2013, une part importante des besoins nouveaux qui sont apparus sur l'action 1 de ce programme ont été financés par redéploiement de crédits. Ainsi, 17,4 M€ de reports d'AE au titre des subventions pour travaux divers d'intérêt local ont été mobilisés pour financer l'indemnisation des collectivités touchées par les calamités publiques. Le pic de consommation des CP des subventions pour travaux divers d'intérêt local a quant à lui été financé en interne par un redéploiement de 18,4 M€ au sein du programme 122, essentiellement en provenance de l'action 1. Ce mouvement a permis de diminuer le montant à ouvrir en décret d'avances à 43,5 M€. Il s'agit d'une mesure de bonne gestion.

Par ailleurs, des crédits au titre des subventions pour travaux divers d'intérêt local d'un montant de 882 365 € en AE=CP ont été transférés par décret en date du 20 novembre 2013³⁶, sur proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale, afin de les réaffecter sur une autre mission. Dans le même temps des crédits d'un montant de 155 000 € ont été ouverts en AE et CP par décret de transfert sur proposition de la commission des finances du Sénat afin notamment de contribuer au financement de travaux de réparation à la suite des inondations de juin 2013 dans le Sud-Ouest. Le solde des transferts de crédits entrants et sortants du programme 122 est donc de 727 365 €.

II - Les grandes composantes de la dépense

A - L'absence de masse salariale

Depuis 2008, l'ensemble des crédits du titre 2 nécessaires pour la gestion de la mission sont regroupés sur l'action n°4 du programme 216 -

³⁶ Décret n°2013-1045 du 20 novembre 2013 portant transfert de crédits.

Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur de la mission Administration générale et territoriale de l'État.

Il y a ainsi séparation entre la gestion des ressources humaines affectées à la mission et celle de ses autres ressources de fonctionnement et d'investissement d'une même direction. Les consommations de crédits de dépenses de rémunération et de plafond d'emplois de la direction générale des collectivités locales continuent à faire l'objet d'un suivi particulier sur le programme 216 grâce à des lignes spécifiques. La comptabilité d'analyse des coûts, qui relève d'une prescription organique³⁷ permet de calculer les coûts complets en intégrant la part des dépenses indirectes, de soutien ou de services polyvalents, qui lui est imputable. Elle évalue ainsi le montant total des crédits afférents aux compétences couvertes par le programme 122, après « déversements », à 410,6 M€.

B - Des dépenses de fonctionnement marginales

Les dépenses de fonctionnement représentent une partie marginale des dépenses de la mission. Il s'agit d'une partie du fonctionnement courant de la direction générale des collectivités locales et des dépenses de fonctionnement de sept organismes nationaux relatifs aux collectivités territoriales.

Ces dépenses sont regroupées sur le programme 122 - *Concours spécifiques et administration* pour 0,81 M€ en loi de finances initiale. L'exécution 2013 s'établit à 0,62 M€ en AE et 0,68 M€ en CP. Ce poste de dépense est en baisse entre la loi de finances initiale pour 2013 et celle pour 2014 (- 6 %) mais en hausse de 12 % entre la consommation 2013 et la programmation 2014.

Les dépenses de fonctionnement du comité des finances locales sont financées par la mission, grâce à une attribution de produits provenant d'un prélèvement sur les recettes de l'État. L'attribution de produits reçue en 2013 est de 41 265 € pour une dépense de 48 026 €, en augmentation par rapport à 2012, même si la prévision attendue en début d'année était de 88 000 €. Selon l'article 17 de la loi organique relative aux lois de finances, les attributions de produits sont versées par des personnes morales ou physiques. Or le comité des finances locales, institué par la loi du 3 janvier 1979³⁸ n'est pas une personne morale. La

³⁷ Article 27 de la loi organique relative aux lois de finances.

³⁸ Loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

rémunération des contractuels du comité des finances locales est financée selon la même procédure mais au profit du programme 216, pour 0,61 M€. Il conviendrait de supprimer ces attributions de produit et de prévoir les crédits correspondants au budget, dès la loi de finances initiale.

Les dépenses de fonctionnement de la direction générale des collectivités locales, comme c'est déjà le cas pour la direction générale des outre-mer, pourraient être transférées au programme 216 - *Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur* de la mission *Administration générale et territoriale de l'État*. Comme pour les crédits de titre 2, la comptabilité d'analyse des coûts permettra de calculer les coûts complets du programme 122 en intégrant la part des dépenses de fonctionnement qui lui reviennent.

C - Des dépenses d'intervention pour la plupart inéluctables

La mission *Relations avec les collectivités territoriales* regroupe quasi-exclusivement des crédits d'intervention.

Une part importante des dépenses de la mission résulte d'obligations légales : le responsable de programme ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour en fixer le montant. Tel est le cas de la DGD (56 % des dépenses) destinée à compenser les charges résultant des compétences transférées aux collectivités territoriales. Il en va de même pour les dotations au bénéfice des collectivités d'outre-mer (5 %).

Pour d'autres dépenses, une marge existe, quoique limitée, les dispositifs étant spécifiquement prévus par le code général des collectivités territoriales. Relèvent de cette catégorie la DETR qui finance des dépenses d'investissement sur la base de critères d'éligibilité précisément définis. Il en va de même de la DGE et de la DDU.

Ces dépenses sont inéluctables car liées à la mise en œuvre de la Constitution et des lois de décentralisation.

Enfin, les subventions pour travaux divers d'intérêt local, au sein du programme 122, pour lesquelles l'essentiel du montant des crédits n'est arrêté chaque année que lors des débats parlementaires, constituent également des dépenses d'intervention. Les bénéficiaires sont choisis par les présidents des commissions des finances du Parlement.

**Crédits disponibles et crédits consommés pour les
« subventions pour travaux divers d'intérêt local »**

Année	AE disponibles	AE consommées	CP disponibles	CP consommés	Taux de consommation des CP
2009	189,94	141,76	141,90	141,41	99,65%
2010	190,16	157,90	137,48	137,17	99,77%
2011	168,95	144,49	126,35	125,83	99,59%
2012	143,36	124,00	134,27	134,17	99,92 %
2013	133,51	131,80	123,40	138,93	112,59 %
2014 ³⁹	117,75	-	117,75	-	-

Source : DGCL

Si les AE correspondantes ouvertes en 2013 étaient en diminution depuis 2010, le montant des CP disponibles⁴⁰ est relativement stable sur la même période. Cependant, le montant des CP consommés a excédé de 13 % la dotation initialement prévue grâce à des mouvements au sein du programme 122.

Ces subventions correspondent principalement à des projets d'intérêt communal. Elles ont représenté en 2013 un montant moyen de 2,07 € par habitant, stable par rapport à 2012 (2,08 €).

La répartition des crédits par département est donnée en annexe C. Elle montre des disparités importantes : selon les départements, la moyenne de subventions par habitant va de zéro (à Paris et en Polynésie française) à 16,08 € (à Saint-Pierre-et-Miquelon, juste devant la Lozère). La dispersion est identique à celle constatée en 2012 en ce que 60 départements se situent dans une fourchette allant de 0,5 à 1,5 fois la subvention moyenne.

La quasi-totalité des 20 départements⁴¹ ayant bénéficié en 2013 de la subvention la plus importante par habitant avait été dans cette situation l'année précédente, sans qu'aucune information ne soit donnée sur la situation particulière des communes de ces départements qui pourrait justifier ce traitement durablement plus avantageux. En un an, les « perdants » sont : le Lot-et-Garonne, le Territoire de Belfort, la Martinique, l'Ariège et le Puy de Dôme (entre - 50 % et - 40 %), au profit

³⁹ Prévisions de consommation en 2014 (DPG), intégrant les reports de crédits et un besoin de crédits supplémentaires.

⁴⁰ Y compris les reports de 2012 sur 2013 (8,46 M€ en AE et 0,096 M€ en CP).

⁴¹ Les deux seules exceptions sont le Val-de-Marne et l'Allier.

de la Nièvre, de la Guyane, des Landes et de l'Aube (entre + 295 % et 108 %). 53 départements ont vu leur ratio baisser.

Par comparaison, la moyenne de DETR par habitant⁴² s'est établie à 8,70 € en 2013 pour un maximum de 54,72 € et un minimum de zéro (cf. annexe D). Le nombre de départements ayant bénéficié d'un montant de subventions compris entre 0,5 et 1,5 fois la moyenne s'est élevé à 49, tandis que 41 départements ont perçu un montant supérieur à 1,5 fois la moyenne nationale. Sur les 20 départements ayant perçu le plus de subventions en 2013, 17 étaient déjà dans cette situation entre 2010 et 2012. Tant pour les travaux divers d'intérêt local que la DETR, la Lozère est le département qui obtient le plus.

La loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en modifiant l'article 54 de la loi organique relative aux lois de finances, a imposé des obligations nouvelles à cet égard. A compter du projet de loi de règlement pour 2013, il devrait être donc joint à ce projet la liste des subventions versées sur proposition du Parlement au moyen de crédits ouverts dans les lois de finances afférentes à l'année concernée avec, pour chaque subvention, le nom du bénéficiaire, le montant versé, la nature du projet financé, le programme concerné et le nom du membre du Parlement, du groupe politique ou de la présidence de l'assemblée qui a proposé la subvention.

D - Des dépenses d'investissement essentielles

La direction générale des collectivités locales dispose de son propre budget d'investissement au sein du programme 122 - *Concours spécifiques et administration*. 1,9 M€ était prévu en loi de finances initiale pour 2013 en AE et en CP. La consommation différente en AE et en CP, puisqu'il s'agit de programmes informatiques pluriannuels, s'est élevée respectivement à 1,69 M€ et 1,03 M€. Toutefois, les documents budgétaires pour 2014 maintiennent une égalité somme toute fictive en AE et CP sur cette sous-action à hauteur de 1,6 M€.

La direction générale des collectivités locales bénéficie de deux applications informatiques, qui permettent d'alléger la charge de travail pour l'ensemble des acteurs concernés.

Le module ACTES⁴³ BUDGETAIRES, qui a été déployé dans les préfetures depuis 2011, permet la transmission simultanée des budgets et

⁴² Pour la DETR l'administration utilise le critère de population « DGF » incluant les résidents secondaires, pour les TDIL l'analyse de la Cour a toujours pris comme référence la population INSEE.

⁴³ Aide au contrôle de légalité dématérialisé.

des comptes administratifs au préfet au titre du contrôle budgétaire et au comptable public. 1 888 nouvelles collectivités émettrices ont rejoint la démarche en 2013, en plus des 904 premiers raccordés de l'année 2012. Les maquettes suivantes sont proposées à ces collectivités au format dématérialisé : la M. 14⁴⁴ (présentations par nature et par fonction), les déclinaisons de la M. 4⁴⁵, la M. 52⁴⁶ (présentations par nature et par fonction), la M. 61⁴⁷ et la M. 71⁴⁸ (présentation par fonction). Ces maquettes dématérialisées sont actualisées tous les ans, lors de l'entrée en vigueur des arrêtés d'actualisation des instructions budgétaires et comptables. L'année 2014 sera essentiellement consacrée aux travaux de dématérialisation de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable applicable aux futures métropoles : la M. 57.

En outre, l'application « Colbert départemental » assure l'échange de données entre les préfetures et la direction générale des collectivités locales, notamment de toutes les données de répartition de la dotation globale de fonctionnement. Il n'a pas connu en 2013 de nouvelles phases de déploiement, mais son périmètre a été étendu au versement pour le FPIC, au fonds de solidarité de la région Ile-de-France, à la compensation des pertes constatées des contributions économique territoriale (CET) et des contributions foncières des entreprises (CFE) et enfin au versement pour le fonds CVAE⁴⁹ des régions et départements. Sont prévues pour 2014 et les années suivantes, l'extension de l'utilisation de Colbert départemental aux collectivités d'outre-mer, l'étude de l'interface avec l'application ACL (DGFIP) pour les prélèvements sur la fiscalité calculée dans Colbert et enfin la gestion des versements aux collectivités en rejet dans Chorus sur le numéro de siret lorsque celui-ci a plusieurs budgets. L'interfaçage de Colbert départemental avec CHORUS se poursuit d'année en année, afin d'intégrer toutes les dotations.

E - Les opérateurs

Sans objet.

⁴⁴ Applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

⁴⁵ Applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.

⁴⁶ Pour les départements et de leurs établissements publics administratifs.

⁴⁷ Pour les services départementaux d'incendie et de secours.

⁴⁸ Applicable aux régions.

⁴⁹ Cotisation sur la valeur ajoutée.

F - La persistance d'une dépense fiscale reconnue comme inefficace

Une seule dépense fiscale, créée en 2008, est rattachée à un des programmes de la mission, le programme 119 - *Concours financiers aux communes et groupements de commune*. Il s'agit de la dépense n°730220 « Taux de 5,5 % pour les prestations de déneigement des voies publiques rattachée à un service public de voirie communale ». D'un montant modeste, cette dépense fiscale est évaluée à 10 M€ à partir de données autres que fiscales en 2013. Compte-tenu de la hausse de la TVA au 1^{er} janvier 2014 à 7 %, son coût est estimé à 7 M€ pour 2014. Le chiffre s'appuie d'une part, sur le coût des achats de sel nécessaire aux opérations de déneigement et, d'autre part, sur la part de ces achats dans le total des coûts des opérations de déneigement.

Le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales⁵⁰ avait, en 2011, noté l'inefficacité totale de cette mesure, en lui attribuant un score égal à zéro au titre d'une « *absence d'atteinte de l'objectif principal poursuivi et d'effet direct recherché* ». Sa suppression pourrait être envisagée d'autant que son enjeu budgétaire est limité.

Une conférence fiscale a été organisée en 2013 conformément à la circulaire⁵¹ pour le ministère de l'intérieur, mais la direction générale des collectivités locales n'y a pas été associée. Il est regrettable que la dépense fiscale n°730220 n'ait ainsi pas été rediscutée à la faveur de la préparation de la loi de finances pour 2014.

⁵⁰ En application de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques du 9 février 2009, l'ensemble des dépenses fiscales et niches sociales existantes à cette date, à savoir 538 mesures dérogatoires fiscales et sociales, ont fait l'objet d'une évaluation de leur bilan coût/efficacité. Ce travail été mené sous la direction d'un comité d'évaluation mis en place à cette fin, présidé par M. Henri Guillaume. Le rapport a été publié en juin 2011.

⁵¹ Circulaire du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget du 5 avril 2013.

III - Régularité, performance, soutenabilité budgétaires

A - Une exécution budgétaire parfois dérogatoire

1 - Un engagement de 25 M€ sans visa préalable

L'article 4 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 a créé un fonds de soutien aux collectivités territoriales qui avaient souscrit des emprunts structurés, dits toxiques, et doté de 50 M€⁵². En 2013, deux collectivités ont présenté des dossiers afin de bénéficier de ce fonds. Les arrêtés attributifs de subvention ont été signés à la fin du mois de décembre 2013.

Ce fonds a été supprimé et remplacé, par l'article 92 de la loi de finances initiale pour 2014⁵³, par un autre fonds de soutien, doté de 100 M€ par an, au champ élargi de bénéficiaires potentiels (collectivités de métropole et d'outre-mer, groupements, établissements publics, SDIS) aux conditions d'accès assouplies (dès lors que l'emprunt structuré est qualifié de très sensible). Les crédits déjà versés à l'agence de services et de paiement (ASP) et non utilisés dans le cadre du précédent fonds sont affectés vers ce nouveau fonds qui est toujours géré par l'ASP.

Au titre de l'arrêté du 26 janvier 2006⁵⁴, le visa préalable du contrôleur budgétaire et comptable ministériel est obligatoire pour tout engagement supérieur à 2 M€. Or il n'a pas été sollicité avant la signature de la convention entre le ministère de l'intérieur et l'ASP, en date du 22 février 2013. Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel a donc émis un avis postérieurement à l'engagement juridique lorsqu'il a été saisi par la direction générale des collectivités locales, afin de permettre à l'ordonnateur de liquider et d'ordonnancer la dépense. Par ailleurs, l'ordonnancement de 25 M€ en provenance du programme 122 a été effectué plus de dix jours après la date limite de fin de gestion fixée au

⁵² Une moitié est financée par une réduction du produit des amendes de circulation et du stationnement destiné aux collectivités territoriales, l'autre par des crédits du budget général du programme 122 - *Concours spécifiques et administration*.

⁵³ Article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

⁵⁴ Arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire supprimé par l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

10 décembre. À partir de 2015, l'État versera au fonds la totalité des 100 M€, dont la moitié sera financée par une contribution du secteur bancaire, via un relèvement de la taxe de risque systémique.

2 - Un rétablissement de crédits dérogatoire

De façon exceptionnelle par rapport aux années précédentes, un rétablissement de crédits de 10,4 M€ en AE et CP a été effectué en mai 2013 sur le programme 122.

En 2010, 75 M€ avaient été versés à l'ASP dans le cadre du fonds d'aide exceptionnelle aux départements en difficulté financière. Ce fonds a été créé par la quatrième loi de finances rectificative de 2010⁵⁵ compte-tenu de « *la crise économique [qui] a eu pour effet de dégrader les comptes des départements (...)* ». Il s'agissait d'« *apporter aux départements une aide exceptionnelle assise sur des critères de nombre de personnes âgées, de revenu moyen par habitant, et de potentiel fiscal* »⁵⁶.

L'ASP n'a pas consommé la totalité de la somme qui lui avait été versée. Le cabinet du Premier ministre a décidé, lors de la réunion interministérielle du 4 mars 2013, d'utiliser le reliquat à travers un rétablissement de crédits sur le programme 122 pour rembourser les départements des frais liés à la phase d'orientation et d'évaluation de l'âge de la personne sollicitant une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance. C'est ainsi que 10,4 M€ ont été versés à nouveau à l'ASP en octobre 2013⁵⁷. Le financement de cette dépense pérenne n'est pas prévu dans le budget 2014.

Si les rétablissements de crédits doivent, en règle générale, être exercés au cours de l'exercice qui a supporté la dépense ou au cours de l'exercice suivant, l'arrêté du 2 juin 1986 prévoit qu'une « disposition spéciale expresse »⁵⁸ permet d'y déroger. En l'occurrence, à l'issue de quatre réunions interministérielles, le directeur du budget a demandé au

⁵⁵ Article 83 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

⁵⁶ Évaluation préalable de l'article 34 du quatrième projet de loi de finances rectificative pour 2010.

⁵⁷ En application d'une convention signée par la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur du budget, le directeur général des collectivités locales et le président directeur général de l'ASP, conformément au protocole signé le 31 mai 2013 entre l'État et l'assemblée de départements de France relatif au dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers

⁵⁸ Article 7 de l'arrêté du 2 juin 1986 relatif aux modalités de comptabilisation des recettes et des dépenses de l'État.

contrôleur budgétaire et comptable du ministère de l'intérieur de procéder à ce rétablissement⁵⁹.

Toutefois, au titre de l'article 17 de la loi organique relative aux lois de finances, ne peuvent donner lieu à rétablissement de crédits que « *les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires [ou] les recettes provenant de cessions entre services de l'Etat ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires* ». Aucune de ces deux conditions n'était remplie.

Cette opération constitue une utilisation erronée d'une dérogation aux principes budgétaires d'unité et d'universalité. Elle a permis de s'exonérer des règles relatives au report de crédits et de débudgétiser le remboursement des départements pour des dépenses nouvelles. Elle a eu pour effet de minorer artificiellement en 2013 les dépenses retracées au budget de l'Etat.

B - Une démarche de performance inachevée

La plupart des crédits de la mission correspondant à un financement des transferts de compétence opérés vers les collectivités, il est difficile de leur associer un indicateur de performance pertinent. Seuls les crédits de la DETR, de la DDU, de la DGE, les aides exceptionnelles aux collectivités territoriales et les crédits de la fonction support peuvent aisément conduire à une telle approche, l'ensemble représente 883 M€ en loi de finances initiale pour 2013, soit 32 % des crédits de la mission.

De fait, aucun objectif ou indicateur n'est associé aux programmes 120 *Concours financiers aux départements* et 121 *Concours financiers aux régions*. Un seul indicateur a été choisi comme étant le plus représentatif de la mission. Il porte sur le soutien de l'État à l'investissement des collectivités par l'intermédiaire de la DETR. Il est défini en fonction du « pourcentage de projets bénéficiant d'un taux de subvention compris entre 25 et 35 % » et permet d'apprécier l'effet de levier sur les investissements des communes. La cible avait été portée à 65 % en 2010, mais celle-ci n'a jamais été atteinte. Elle est désormais fixée à 60 % jusqu'en 2015. Les résultats étaient en régression en 2011, passant de 54 % en 2010 à 49 % en 2011. En 2012, ils se sont établis à 51,5 %. Afin d'augmenter la proportion d'investissements dont le taux de subvention est compris entre 25 % et 35 %, les préfetures ont été incitées par la DGCL à privilégier les opérations pour lesquelles la DETR peut

⁵⁹ Note du 28 mars 2013.

avoir un véritable effet levier. Le montant moyen des investissements est par ailleurs en hausse, il passe de 140 000 €⁶⁰ à 200 000 €⁶¹.

Le projet annuel de performances de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* contient une annexe B présentant des indicateurs se rapportant aux prélèvements sur recettes et se rattachant à trois objectifs.

Garantir une gestion des dotations adaptée aux contraintes des collectivités locales

Cet objectif comporte deux indicateurs. Le premier est établi en fonction du nombre, du montant moyen et du volume des rectifications du montant des dotations opérées en cours d'année sur le calcul des dotations. Si la cible était fixée, jusqu'en 2013, à moins de 200 rectifications pour un montant moyen inférieur à 30 000 € ; compte tenu des résultats, elle a été révisée à 150 rectifications. Vingt-quatre rectifications avaient ainsi été effectuées en 2012, pour un montant moyen de 51 010 €. Les données pour 2013 ne sont pas encore disponibles.

Le deuxième indicateur porte sur les dates de communication des deux parts de la DGF. La cible, fixée respectivement avant le 15 février et avant le 20 mars n'avait pas été tenue en 2011 ni en 2012. Sous réserve de dates pour 2013, les cibles semblent encore trop ambitieuses, même si des progrès ont été réalisés.

Assurer la péréquation des ressources entre collectivités

Cet objectif associe deux indicateurs portant sur les volumes financiers consacrés à la péréquation. Ils témoignent d'une progression continue de la logique de péréquation dans la répartition des concours financiers de l'État, non seulement du fait du renforcement des dotations de péréquation « verticale » au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF), mais aussi, depuis 2010, avec le développement des fonds de péréquation « horizontaux » portant sur les ressources de chaque catégorie de collectivités (cf. annexe B).

La baisse des concours financiers de l'État aux collectivités imputée sur la dotation globale de fonctionnement en 2014 renforcera la

⁶⁰ Prévisions 2013 (PAP 2013).

⁶¹ Prévisions 2014 (PAP 2014).

part des dotations de péréquation en son sein dans la mesure où ces dernières seront exonérées de cette diminution⁶².

Le premier indicateur, qui concerne la péréquation verticale, est conçu en divisant le montant de péréquation verticale par le montant de DGF notifié pour chacune des catégories de collectivité, chacune correspondant à un sous-indicateur. La péréquation verticale bénéficie par la loi de finances d'une dynamique positive puisque celle-ci accroît sa part chaque année au sein de la DGF. Cette progression s'effectue par une diminution corrélative de deux autres composantes de la DGF, les dotations de garantie et de compensation compte-tenu du gel de la DGF jusqu'en 2013. L'indicateur, qui mesure la part de la péréquation verticale respectivement communale, départementale et régionale de la DGF, ne fait ainsi que constater mécaniquement les choix du législateur. En 2013, les prévisions pour chacune de ces composantes étaient respectivement de 24,00 %, 11,40 % et 3,45 %. Les résultats 2013 dépassent ces objectifs puisqu'ils sont respectivement de 24,95 %, 11,50 % et 3,54 %. Les cibles pour 2014 et 2015 sont encore plus ambitieuses.

Le deuxième indicateur porte sur la péréquation horizontale pour les communes, les départements et les régions.

Le premier sous-indicateur rapporte le montant de péréquation communale au pourcentage de la somme des potentiels financiers agrégés. La cible fixée pour 2013 était de 0,85 % ; le résultat a été de 0,85 % en hausse par rapport à 2012.

Le deuxième sous-indicateur correspond au rapport entre le montant versé au titre de fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)⁶³ et, depuis 2013, comme le recommandait la Cour, du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)⁶⁴ perçue par les départements⁶⁵, et la somme des potentiels financiers des départements. Le résultat (1 %) est conforme à l'objectif fixé même si la détérioration de l'indicateur entre 2012 et 2013 est liée à la baisse des DMTO perçus par les départements en 2012, qui est consécutive au ralentissement du marché immobilier. Les

⁶² Les prélèvements sur les recettes de l'Etat pour la DGF, pour la majoration au titre de la péréquation, progressent de 119 M€ entre 2013 et 2014.

⁶³ Article 123 de la loi de finances pour 2011 et article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales.

⁶⁴ Un objectif de ressources est fixé pour le prélèvement sur niveau ou « stock », cet objectif est de 30 millions d'euros en 2013. Circulaire du 26 avril 2013 relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements pour l'exercice 2013.

⁶⁵ Article 113 de la loi de finances pour 2013 et article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales.

ressources totales du fonds s'élèvent en 2013 à 279,2 M€⁶⁶. Un indicateur plus pertinent pourrait être l'écart à la moyenne des DMTO et de la CVAE par habitant avant péréquation et après.

A compter de 2014, un nouveau sous-indicateur relatif à la péréquation horizontale régionale a été mis en place à la suite de la création en 2013 d'un fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse⁶⁷. Il est calculé par rapport aux ressources qui ont succédé à la taxe professionnelle versée aux régions⁶⁸ qui constituent l'assiette du fonds. La prévision pour 2013 et 2014 s'établit à 0,5 % avec une cible à 0,7 % en 2015.

La mesure de l'impact de la péréquation ne devrait pas se limiter à connaître son montant annuel total rapporté à la masse de la DGF, la masse des recettes ou la masse des potentiels financiers. Il devrait aussi mesurer l'impact de la péréquation sur la résorption des écarts de richesse. En outre, il conviendrait de prendre en compte pour les calculs, non pas les différentes notifications adressées aux collectivités, mais le montant effectivement enregistré dans les comptabilités locales au titre de la péréquation verticale, de la péréquation horizontale et de la DGF, à partir des comptes d'imputation qui identifient ces différentes composantes. Ceci permettrait de corriger les éventuels indus, erreurs de versement ou retards dans les rattachements au niveau local.

Renforcer et achever la couverture du territoire par l'intercommunalité

Ce dernier objectif comporte trois indicateurs. Le premier mesure la proportion de la population et des communes couvertes par l'intercommunalité. La réalisation 2013 est en ligne avec la cible (98 % des communes et 91 % de la population). Une fois la carte de l'intercommunalité achevée, il pourra être supprimé. Le deuxième indique le niveau du coefficient d'intégration fiscale des groupements à fiscalité propre, le troisième mesure le rapport entre la population regroupée dans des intercommunalités à fiscalité professionnelle unique et la population regroupée dans des intercommunalités.

⁶⁶ Circulaire du 2 mai 2013 relative au fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2013.

⁶⁷ Article 113 de la loi de finances pour 2013 et article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales.

⁶⁸ CVAE, IFER, FNGIR.

C - La soutenabilité budgétaire

L'écart croissant d'année en année entre les engagements et les paiements fait peser un risque, même s'il est maîtrisé, sur la soutenabilité de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*⁶⁹.

Compte tenu de l'indisponibilité de la restitution idoine sous l'outil Chorus, il est impossible d'indiquer le montant des charges à payer au 31 décembre 2013 correspondant au montant des dettes exigibles à la clôture de l'exercice 2013.

Les restes à payer au 31 décembre 2013 s'élevaient à 1,29 Md€ pour le programme 119⁷⁰, au 31 décembre 2012 ceux-ci s'élevaient à 1,26 Md€ et au 31 décembre 2011 à 1,23 Md€, soit une augmentation de 30 M€ par an en moyenne. L'augmentation des restes à payer traduit un allongement de la durée d'exécution des opérations subventionnées par la DETR ou par la DDU. La consommation des CP pour cette dernière dotation est largement inférieure à la dotation en AE d'autant que le montant des crédits ne fait qu'augmenter, ce qui pourrait accroître ces restes à payer.

Les restes à payer s'élevaient à 341,76 M€ au 31 décembre 2013 pour le programme 122, en baisse de 6 % par rapport à fin 2012⁷¹. Il y a donc une inversion de la tendance constatée ces dernières années qui doit être confirmée en 2014. Le reste à payer du fonds calamités publiques s'élève à 64,2 M€. Pour les subventions pour travaux divers d'intérêt local, les restes à payer sont de 262,77 M€, ce qui correspond à quasiment deux ans de crédits de paiements en loi de finances. Les clés de paiement de ces travaux divers semblent relativement longues.

Les données relatives aux charges à payer ne sont pas encore disponibles pour 2013. La Cour avait noté l'année dernière qu'elles avaient progressé, passant de 35 M€ à 50,4 M€ entre 2012 et 2013.

⁶⁹ L'écart entre les engagements et les paiements était de 17,95 M€ en 2011 contre 93,84 en 2013.

⁷⁰ Données du PAP 2014.

⁷¹ Données du PAP 2013.

IV - Les recommandations de la Cour

A - Le suivi des recommandations formulées au titre de 2011 et 2012

Au titre de 2011, la Cour avait formulé quatre recommandations :

- pour la dotation de développement urbain, mettre en place dès que possible une prévision adaptée pour la couverture des AE consommées par des CP ;
- mentionner en annexe au projet de loi de règlement des informations sur la ligne « subventions pour travaux divers d'intérêt local » du programme 122 « Concours spécifiques et administration » ;
- adapter la régulation budgétaire à l'application du code général des collectivités locales pour la détermination des dépenses imputées sur la mission ;
- prendre les dispositions pour payer les dettes exigibles avant la fin de la gestion.

Compte-tenu des éléments transmis par l'administration, la Cour a réitéré en 2012 la deuxième recommandation et a reformulé la quatrième.

Au titre de 2012, la Cour a donc formulé les recommandations suivantes :

- adapter la programmation des crédits pour les aides exceptionnelles aux collectivités locales » du programme 122 aux besoins constatés ;
- mesurer plus tôt les besoins de levée de réserve et procéder à cette levée à une date plus précoce ;
- donner un caractère prioritaire au déploiement dans les services de l'outil Colbert départemental et veiller à son interfaçage total avec CHORUS ;
- mentionner en annexe au projet de loi de règlement des informations sur les dépenses imputées sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration » au titre des « subventions pour travaux divers d'intérêt local ».

La première recommandation a été prise en compte par la direction générale des collectivités locales dès le projet de loi de finances pour 2013 avec des crédits inscrits pour les calamités publiques et les

restructurations de la Défense. Concernant la deuxième recommandation, bien que les conditions de levée de la réserve n'aient pas fondamentalement changé, il ne semble pas que des difficultés majeures aient perturbé la gestion 2013. La troisième est une priorité pour la direction générale qui a bien pris en compte la nécessité de développer chaque année de nouveaux modules et d'interfacer l'application « Colbert départemental » avec CHORUS, avec les préfetures en France métropolitaine et dans les outre-mer. La dernière recommandation n'a pas encore été mise en œuvre mais elle devrait l'être, à compter du rapport annuel de performances pour 2013, conformément à l'article 54 de la loi organique relative aux lois de finances, modifié par la loi organique du 11 octobre 2013.

B - Récapitulatif des recommandations formulées au titre de 2013

La Cour formule les recommandations suivantes :

Recommandation 1 : *Pour les dotations d'investissement et les aides exceptionnelles aux collectivités territoriales, budgéter et programmer plus finement les autorisations d'engagement et les crédits de paiements.*

Recommandation 2 : *Limiter les reports de crédits de paiement aux montants réellement nécessaires, notamment pour le programme 122.*

Recommandation 3 : *Supprimer la dépense fiscale n°730220 « Taux de 7 % pour les prestations de déneigement des voies publiques rattachée à un service public de voirie communale ».*

Recommandation 4 : *Regrouper les crédits de fonctionnement et d'investissement propres de la direction générale des collectivités locales au programme 216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.*

Recommandation 5 : *Supprimer l'attribution de produits pour les dépenses de fonctionnement du comité des finances locales.*

Annexes

C - Programmation et exécution des aides exceptionnelles aux collectivités territoriales sur le programme 122

	TDIL		Calamités publiques		Restructurations Défense		Communes en difficulté		Communes minières		Etablissements scolaires		
	<i>M€</i>	<i>AE</i>	<i>CP</i>	<i>AE</i>	<i>CP</i>	<i>AE</i>	<i>CP</i>	<i>AE</i>	<i>CP</i>	<i>AE</i>	<i>CP</i>	<i>AE</i>	<i>CP</i>
Exécution 2012		124,0	134,2	16,9	13,7	2,8	2,8	1,7	1,7	0,1	0,2	0,0	0,0
PLF 2013		19,0	19,0	0,0	21,9	10,0	10,0	2,0	2,0	0,1	0,1	0,0	0,0
LFI 2013		125,0	125,0	0,0	21,9	10,0	10,0	2,0	2,0	0,1	0,1	0,0	0,0
DPG 2013		133,5	133,5	9,0	30,9	22,8	22,8	3,4	3,4	0,4	0,4	0,0	2,2
Crédits disponibles		114,5	139,1	48,9	18,0	22,3	8,6	2,9	3,0	0,0	0,0	0,0	2,2
Exécution 2013		109,6	138,9	28,7	12,1	8,0	8,0	2,4	2,2	0,0	0,0	0,0	1,5
LFI 2014		112,9	112,9	0,0	12,0	0,0	0,0	2,0	2,0	-	-	-	-
DRICE 2014		117,7	117,2	35,9	28,1	14,3	6,0	1,5	1,5	-	-	-	-

D - Cibles et résultats des indicateurs de mission

Objectif	Indicateur		Cibles							Résultats					
	N°	Intitulé	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2009	2010	2011	2012	Prév. 2013	Prév. 2014
Assurer la péréquation des ressources entre collectivités	2.1	Péréquation verticale communale (en % de la somme de la DGF des communes)	22%	24%	23,50%	23,50%	24,00%	26,40%	27,80%	21,64%	22,46%	23,50%	23,87%	24,95%	26,40%
		Péréquation verticale départementale (en % de la DGF des départements)	11%	11,10%	11,10%	11,10%	11,40%	12,10%	12,70%	11,05%	11,02%	11,10%	11,37%	11,50%	12,10%
		Péréquation verticale régionale (en % de la DGF des régions)	3%	3,20%	3,50%	3,50%	3,45%	3,85%	4,15%	3,15%	3,25%	3,50%	3,36%	3,54%	3,85%
	2.2	Péréquation horizontale communale (en % de la somme des potentiel financiers agrégés)				0,66%	0,85%	1,30%	1,70%			0,33%	0,56%	0,85%	1,30%
		Péréquation horizontale départementale (en % de la somme des potentiel financiers agrégés)				6,22%	5,00%	1,00%	1,20%			1,03%	1,13%	1,00%	1,00%
		Péréquation horizontale régionale (en % de la somme des potentiel financiers agrégés)						0,50%	0,70%				0,50%	0,50%	0,50%

E - Subventions pour travaux divers d'intérêt local 2008-2013

		Montants consommés en CP (milliers d'euros)						Montant par habitant (€)						
Départements		2008	2009	2010	2 011	2012	2013	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Moyenne
01	Ain	636	422	496	513	434	745	1,09	0,72	0,85	0,88	0,74	1,20	0,91
02	Aisne	1 450	1 440	1 305	1 156	1 065	1644	2,63	2,61	2,36	2,09	1,97	2,96	2,44
03	Allier	1 104	700	990	1 122	905	1353	3,12	1,97	2,8	3,17	2,64	3,83	2,92
04	Alpes de Haute Provence	399	275	317	0	421	366	2,5	1,72	1,99	0	2,64	2,21	1,84
05	Hautes Alpes	544	405	220	272	194	228	4,01	2,98	1,62	2	1,43	1,58	2,27
06	Alpes Maritimes	1 409	1 108	600	528	1 630	1519	1,3	1,02	0,55	0,49	1,51	1,38	1,04
07	Ardèche	791	580	857	488	571	619	2,5	1,83	2,71	1,54	1,82	1,89	2,05
08	Ardennes	927	1 278	1 935	1 298	1 286	1176	3,14	4,34	6,57	4,41	4,54	4,03	4,51
09	Ariège	1 535	967	681	545	543	324	10,13	6,38	4,5	3,6	3,6	2,05	5,04
10	Aube	1 473	1 746	1 664	1 266	1 407	3012	4,77	5,66	5,39	4,1	4,64	9,65	5,70
11	Aude	406	527	379	461	815	614	1,16	1,51	1,08	1,32	2,3	1,66	1,51
12	Aveyron	695	676	647	1 048	1 082	748	2,44	2,37	2,27	3,67	3,91	2,60	2,88
13	Bouches du Rhône	1 237	989	1 496	786	1 516	1549	0,63	0,5	0,76	0,4	0,77	0,77	0,64
14	Calvados	2 214	1 783	1 773	1 366	1 965	2035	3,22	2,59	2,58	1,99	2,89	2,90	2,69
15	Cantal	1 179	1 211	1 645	1 918	2 010	1583	7,56	7,77	10,54	12,3	13,55	10,32	10,34
16	Charente	757	1 079	700	522	484	514	2,1	3	1,94	1,45	1,38	1,41	1,88
17	Charente Maritime	2 806	3 687	3 126	2 415	1 747	3507	4,55	5,98	5,07	3,92	2,83	5,44	4,63
18	Cher	852	753	785	716	835	855	2,63	2,33	2,43	2,21	2,68	2,67	2,49
19	Corrèze	1 908	1 208	1 108	829	725	516	7,66	4,85	4,45	3,33	2,98	2,06	4,22
20A	Corse du Sud	372	444	1 658	153	467	1852	2,69	3,21	11,98	1,11	3,3	3,43	4,29
20B	Haute Corse	171	225	2 528	410	312	837	1,06	1,39	15,68	2,54	1,9	1,36	3,99
21	Côte d'Or	926	1 113	422	1 197	1 279	1356	1,74	2,09	0,79	2,25	2,44	10,63	3,32
22	Côtes d'Armor	717	898	118	610	911	754	1,21	1,52	0,2	1,03	1,55	1,76	1,21
23	Creuse	1 184	1 184	1 137	1 498	1 292	893	9,22	9,21	8,85	11,66	10,45	1,64	8,51
24	Dordogne	1 027	912	808	699	575	1174	2,46	2,19	1,94	1,68	1,4	2,33	2,00
25	Doubs	821	887	943	741	1 051	1984	1,54	1,67	1,77	1,39	2	3,28	1,94
26	Drôme	845	975	677	767	1 117	1864	1,75	2,02	1,4	1,59	2,31	4,22	2,21
27	Eure	2 891	2 358	861	1 828	1 598	2513	4,97	4,05	1,48	3,14	2,74	2,70	3,18

MISSION INTERMINISTERIELLE RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

41

28	Eure et Loir	1 356	1 395	1 202	1 842	2 455	476	3,13	3,22	2,77	4,25	5,77	3,21	3,73
29	Finistère	2 957	2 591	2 083	2 331	1 998	475	3,24	2,84	2,28	2,55	2,24	2,77	2,65
30	Gard	538	749	595	552	742	701	0,77	1,07	0,85	0,79	1,06	0,95	0,92
31	Haute Garonne	802	561	993	871	742	902	0,66	0,46	0,82	0,72	0,6	0,70	0,66
32	Gers	1 206	769	619	678	666	527	6,4	4,08	3,28	3,6	3,56	2,69	3,93
33	Gironde	1 932	1 307	1 529	1 104	1 004	1415	1,36	0,92	1,08	0,78	0,7	0,95	0,96
34	Hérault	1 453	844	1 300	767	1 250	1365	1,43	0,83	1,28	0,75	1,21	1,26	1,13
35	Ille et Vilaine	3 220	3 128	1 686	1 782	2 434	2036	3,32	3,22	1,74	1,84	2,49	1,99	2,43
36	Indre	1 047	1 005	1 118	639	1 055	1114	4,35	4,18	4,65	2,65	4,54	4,69	4,18
37	Indre et Loire	1 434	1 476	1 311	1 383	1 527	1401	2,41	2,48	2,2	2,32	2,59	2,30	2,38
38	Isère	2 231	2 750	3 048	1 977	2 381	2148	1,87	2,3	2,55	1,65	1,99	1,73	2,01
39	Jura	623	634	366	1 139	512	688	2,33	2,37	1,37	4,25	1,96	2,53	2,47
40	Landes	740	824	791	938	500	1123	1,97	2,19	2,1	2,5	1,32	2,80	2,15
41	Loir et Cher	1 239	1 020	1 435	1 296	1 140	1601	3,69	3,04	4,27	3,86	3,48	4,68	3,84
42	Loire	1 363	1 457	1 063	990	997	1113	1,79	1,92	1,4	1,3	1,34	1,45	1,53
43	Haute Loire	1 261	1 688	1 579	2 169	1 626	1219	5,54	7,41	6,93	9,52	7,29	5,23	6,99
44	Loire Atlantique	2 527	2 285	1 602	2 044	2 295	2320	1,99	1,8	1,26	1,61	1,81	1,74	1,70
45	Loiret	764	644	1 509	1 197	1 280	1607	1,15	0,97	2,28	1,81	1,96	2,37	1,76
46	Lot	1 209	1 698	1 097	719	756	492	6,87	9,65	6,23	4,09	4,35	2,71	5,65
47	Lot et Garonne	774	651	737	1 466	2 040	1048	2,32	1,95	2,21	4,4	6,19	3,06	3,36
48	Lozère	686	871	982	1 186	1 009	1067	8,48	10,76	12,13	14,65	13,08	13,12	12,04
49	Maine et Loire	3 049	2 319	1 997	1 480	1 710	1920	3,86	2,93	2,53	1,87	2,19	2,36	2,62
50	Manche	963	1 089	1 063	1 057	878	1622	1,89	2,14	2,08	2,07	1,76	3,13	2,18
51	Mame	912	753	1 244	939	1 738	1372	1,57	1,3	2,14	1,62	3,07	2,36	2,01
52	Haute Mame	501	607	862	600	585	672	2,57	3,11	4,43	3,08	3,16	3,55	3,32
53	Mayenne	6 190	4 041	3 060	2 453	2 224	2009	20,03	13,07	9,9	7,94	7,29	6,32	10,76
54	Meurthe et Moselle	2 139	1 833	2 049	2 355	2 783	2117	2,9	2,48	2,77	3,19	3,81	2,83	3,00
55	Meuse	554	757	682	563	845	568	2,77	3,78	3,41	2,81	4,35	2,84	3,33
56	Morbihan	1 290	1 240	1 264	1 160	1 431	1217	1,8	1,73	1,76	1,62	2	1,62	1,76
57	Moselle	2 000	2 399	3 264	3 202	2 992	3269	1,89	2,27	3,08	3,03	2,86	3,06	2,70
58	Nièvre	203	281	432	368	173	705	0,88	1,23	1,88	1,6	0,79	3,12	1,58
59	Nord	2 159	2 748	1 918	2 524	2 765	2502	0,83	1,05	0,74	0,97	1,08	0,95	0,94
60	Oise	5 738	6 238	6 294	5 618	4 142	4126	7,06	7,68	7,75	6,91	5,17	5,00	6,59
61	Orne	3 091	4 769	3 398	2 694	1 360	1095	10,2	15,74	11,21	8,89	4,65	3,65	9,06
62	Pas de Calais	1 969	2 202	1 578	1 757	1 730	2408	1,33	1,49	1,07	1,19	1,18	1,62	1,31
63	Puy de Dôme	2 570	3 064	2 909	2 437	2 826	1701	4,01	4,78	4,54	3,8	4,49	2,61	4,04
64	Pyrénées Atlantiques	2 314	2 890	2 898	2 140	2 255	1751	3,52	4,39	4,41	3,25	3,47	2,58	3,60
65	Hautes Pyrénées	402	587	445	560	482	491	1,7	2,48	1,89	2,37	2,1	2,07	2,10
66	Pyrénées Orientales	908	1 117	1 334	957	1 350	1439	2,06	2,53	3,03	2,17	3,03	3,12	2,66
67	Bas Rhin	1 160	1 617	1 610	1 002	1 922	1328	1,06	1,47	1,47	0,91	1,76	1,19	1,31

COUR DES COMPTES

68	Haut Rhin	1 410	1 207	1 122	1 390	897	1226	1,88	1,61	1,49	1,85	1,2	1,59	1,60	
69	Rhône	1 399	1 482	1 717	1 140	1 914	1615	0,82	0,87	1,01	0,67	1,12	0,91	0,90	
70	Haute Saône	803	865	839	847	1 110	1065	3,3	3,55	3,45	3,48	4,64	4,30	3,79	
71	Saône et Loire	1 148	1 201	1 055	1 033	746	1340	2,02	2,11	1,85	1,82	1,35	2,33	1,91	
72	Sarthe	1 710	1 729	1 690	1 816	1 946	1842	3,01	3,04	2,97	3,19	3,47	3,17	3,14	
73	Savoie	2 425	1 818	1 053	1 147	1 339	1128	5,83	4,37	2,53	2,76	3,26	2,60	3,56	
74	Haute Savoie	2 281	2 854	2 566	3 007	3 376	3130	3,18	3,98	3,58	4,19	4,65	4,06	3,94	
75	Paris	48	85	1 535	22	16	8	0,02	0,04	0,7	0,01	0,01	0,00	0,13	
76	Seine Maritime	3 149	2 459	2 887	1 603	2 038	1512	2,48	1,94	2,27	1,26	1,63	1,18	1,79	
77	Seine et Marne	3 502	2 446	2 143	3 603	2 919	3852	2,7	1,89	1,66	2,78	2,22	2,83	2,35	
78	Yvelines	1 843	1 206	680	2 329	3 324	2260	1,3	0,85	0,48	1,64	2,36	1,57	1,37	
79	Deux Sèvres	851	688	871	476	382	563	2,29	1,85	2,34	1,28	1,04	1,47	1,71	
80	Somme	1 133	1 070	886	953	867	1289	1,96	1,85	1,53	1,65	1,52	2,21	1,79	
81	Tarn	908	988	588	1 223	904	870	2,41	2,62	1,56	3,24	2,42	2,23	2,41	
82	Tarn et Garonne	190	403	809	516	629	879	0,81	1,73	3,47	2,21	2,63	3,50	2,39	
83	Var	1 011	1 252	848	1 159	858	1378	1,01	1,25	0,85	1,16	0,85	1,34	1,08	
84	Vaucluse	1 308	1 336	886	1 093	1 141	781	2,39	2,44	1,62	2	2,11	1,40	1,99	
85	Vendée	577	1 085	397	628	849	998	0,94	1,76	0,64	1,02	1,36	1,51	1,20	
86	Vienne	735	822	382	593	620	679	1,71	1,91	0,89	1,38	1,46	1,54	1,48	
87	Haute Vienne	437	490	1 655	497	392	292	1,16	1,3	4,4	1,32	1,05	0,76	1,66	
88	Vosges	2 969	2 491	2 195	1 377	1 435	1230	7,54	6,33	5,57	3,5	3,78	3,14	4,98	
89	Yonne	863	1 229	1 144	1 096	1 123	908	2,46	3,5	3,26	3,12	3,27	2,57	3,03	
90	Territoire de Belfort	2 394	1 344	1 386	1 158	1 509	782	16,55	9,29	9,58	8	10,59	5,32	9,89	
91	Essonne	1 354	1 614	2 771	1 845	1 124	1926	1,12	1,33	2,28	1,52	0,93	1,55	1,45	
92	Hauts de Seine	1 250	2 033	779	2 140	2 573	2123	0,8	1,31	0,5	1,38	1,65	1,33	1,16	
93	Seine St Denis	1 141	902	6 321	620	823	1167	0,76	0,6	4,2	0,41	0,54	0,76	1,21	
94	Val de Marne	4 288	3 967	1 950	3 394	5 056	7311	3,27	3,03	1,49	2,59	3,83	5,43	3,27	
95	Val d'Oise	2 478	2 076	178	2 000	2 398	2138	2,11	1,77	0,15	1,71	2,05	1,79	1,60	
971	Guadeloupe	6	1 001	39	280	141	340	0,02	2,46	0,09	0,69	0,35	0,83	0,74	
972	Martinique	108	64	166	56	111	455	0,27	0,16	0,41	0,14	0,49	1,14	0,44	
973	Guyane	0	41	175	53	177	62	0	0,2	0,84	0,26	0,45	0,26	0,33	
974	Réunion	244	160	317	250	206	168	0,31	0,2	0,4	0,32	0,25	0,20	0,28	
975	St Pierre et Miquelon	200	124	183	181	150	101	31,51	19,5	28,87	28,48	24,66	16,08	24,85	
976	Mayotte	0	70	132	17	194	165	0	0,44	0,83	0,11	1,04	0,76	0,53	
986	Wallis et Futuna													0,00	
987	Polynésie française						9							0,03	0,01
988	Nouvelle Calédonie						81							0,28	0,05
TOTAL		142 912	141 330	137 169	125 630	134 124	138 954	2,21	2,18	2,12	1,94	2,08	2,07	2,10	

F - Dotation d'équipement des territoires ruraux 2011-2013

Départements	Population 2013 DGF	Richesse fiscale 2013	Montants consommés en CP (milliers d'euros)			Montant par habitant (€)			
			DETR 2011	DETR 2012	DETR 2013	2011	2012	2013	Moyenne
01 Ain	614 226	579,3	6 315	5 080	5 851	10,1	8,1	9,5	9,2
02 Aisne	550 533	498,2	8 232	7 982	6 921	14,6	14,1	12,6	13,8
03 Allier	357 499	587,6	4 936	5 003	4 502	13,4	13,6	12,6	13,2
04 Alpes de Haute Provence	198 527	544,8	4 859	5 412	4 232	23,9	26,7	21,3	24,0
05 Hautes Alpes	194 289	486,4	5 545	4 553	4 096	28,1	23,1	21,1	24,1
06 Alpes Maritimes	1 248 448	721,7	3 438	3 003	3 063	2,7	2,4	2,5	2,5
07 Ardèche	350 729	591,0	7 864	8 956	9 829	21,9	24,9	28,0	24,9
08 Ardennes	288 430	611,5	5 177	5 382	4 159	17,4	18,1	14,4	16,6
09 Ariège	177 548	559,4	5 474	5 461	5 365	30,0	30,0	30,2	30,1
10 Aube	310 197	572,6	4 479	3 466	4 925	14,0	10,9	15,9	13,6
11 Aude	418 593	547,5	7 073	6 005	5 753	16,6	14,1	13,7	14,8
12 Aveyron	306 890	603,9	7 980	7 230	9 235	25,0	22,7	30,1	25,9
13 Bouches du Rhône	2 005 365	679,1	2 444	2 907	2 612	1,2	1,4	1,3	1,3
14 Calvados	752 423	487,9	9 502	8 877	8 589	12,4	11,6	11,4	11,8
15 Cantal	167 879	572,0	5 433	4 661	5 455	31,2	26,7	32,5	30,1
16 Charente	362 797	592,7	5 672	5 284	4 755	15,1	14,1	13,1	14,1
17 Charente Maritime	714 222	520,4	7 796	6 513	6 023	10,7	8,9	8,4	9,3
18 Cher	325 403	598,5	5 365	5 183	4 665	16,1	15,5	14,3	15,3

19	Corrèze	265 589	597,8	5 855	5 816	5 434	21,4	21,2	20,5	21,0
20A	Corse du Sud	442 398	540,6	3 301	5 234	5 183	7,3	11,6	11,7	10,2
20B	Haute Corse	964 448	574,9	3 996	6 550	7 825	4,0	6,6	8,1	6,2
21	Côte d'Or	180 825	804,2	6 916	3 431	3 633	38,4	19,0	20,1	25,8
22	Côtes d'Armor	203 658	625,7	8 955	3 845	3 560	44,0	18,9	17,5	26,8
23	Creuse	538 837	558,1	5 299	6 797	7 013	9,6	12,3	13,0	11,6
24	Dordogne	645 417	535,7	9 756	8 149	9 742	14,7	12,3	15,1	14,0
25	Doubs	140 966	542,3	6 399	5 429	5 129	43,7	37,1	36,4	39,1
26	Drôme	448 557	545,8	5 845	8 975	9 000	12,7	19,5	20,1	17,4
27	Eure	539 654	592,2	8 806	6 424	6 992	15,9	11,6	13,0	13,5
28	Eure et Loir	504 565	711,8	6 078	5 073	5 034	11,7	9,8	10,0	10,5
29	Finistère	605 586	486,4	8 075	8 517	6 919	13,1	13,8	11,4	12,8
30	Gard	758 446	597,5	7 338	7 016	6 745	9,6	9,1	8,9	9,2
31	Haute Garonne	1 266 168	623,0	8 287	8 623	8 592	6,5	6,8	6,8	6,7
32	Gers	197 634	569,5	5 622	6 190	5 821	27,5	30,3	29,5	29,1
33	Gironde	1 513 860	580,6	11 905	9 153	9 658	7,8	6,0	6,4	6,7
34	Hérault	1 170 516	575,0	7 555	6 331	8 502	6,4	5,4	7,3	6,4
35	Ille et Vilaine	1 020 122	573,6	7 328	8 751	7 876	7,1	8,4	7,7	7,7
36	Indre	245 316	494,8	5 458	5 097	5 113	21,5	20,1	20,8	20,8
37	Indre et Loire	603 627	546,2	6 037	6 231	5 608	9,8	10,1	9,3	9,7
38	Isère	1 256 884	708,3	8 530	8 836	8 373	6,7	6,9	6,7	6,8
39	Jura	276 666	557,1	5 853	4 853	5 065	20,4	16,9	18,3	18,5
40	Landes	433 303	574,2	5 244	5 792	5 449	11,8	13,0	12,6	12,5
41	Loir et Cher	345 086	537,5	5 459	5 372	5 193	15,4	15,2	15,0	15,2
42	Loire	766 473	606,7	5 606	5 400	5 384	7,2	6,9	7,0	7,0
43	Haute Loire	249 094	506,9	4 880	4 792	4 027	19,0	18,7	16,2	18,0
44	Loire Atlantique	1 352 226	579,4	6 203	5 709	5 538	4,5	4,2	4,1	4,3
45	Loiret	673 034	507,7	4 721	4 448	4 989	6,8	6,4	7,4	6,9

46	Lot	195 718	539,5	5 997	4 841	7 106	29,7	24,0	36,3	30,0
47	Lot et Garonne	341 238	533,4	5 479	4 847	4 804	15,6	13,8	14,1	14,5
48	Lozère	95 969	554,8	6 462	4 605	5 252	64,5	45,9	54,7	55,0
49	Maine et Loire	795 093	463,3	7 002	6 250	6 033	8,6	7,7	7,6	8,0
50	Manche	540 073	486,2	9 346	8 157	7 725	16,7	14,6	14,3	15,2
51	Marne	571 662	467,7	7 694	6 492	5 874	13,1	11,1	10,3	11,5
52	Haute Marne	191 543	535,7	5 528	4 531	6 185	27,7	22,7	32,3	27,6
53	Mayenne	314 122	517,9	4 305	4 078	3 643	13,3	12,6	11,6	12,5
54	Meurthe et Moselle	737 457	603,1	8 120	7 066	6 378	10,8	9,4	8,6	9,6
55	Meuse	198 735	574,4	5 594	4 664	4 648	27,2	22,7	23,4	24,4
56	Morbihan	800 730	541,7	6 925	6 493	7 489	8,4	7,9	9,4	8,6
57	Moselle	1 052 845	539,1	10 694	10 158	8 823	9,9	9,4	8,4	9,2
58	Nièvre	241 548	635,8	4 784	3 969	4 462	19,2	15,9	18,5	17,9
59	Nord	2 589 106	655,2	12 975	11 902	11 777	4,9	4,5	4,5	4,6
60	Oise	813 118	586,3	8 598	7 162	8 240	10,3	8,6	10,1	9,7
61	Orne	308 790	521,1	7 612	5 759	5 707	23,8	18,0	18,5	20,1
62	Pas de Calais	1 505 362	587,3	12 646	12 661	11 395	8,2	8,3	7,6	8,0
63	Puy de Dôme	669 014	536,9	9 515	7 330	10 071	13,9	10,7	15,1	13,2
64	Pyrénées Atlantiques	700 864	614,7	7 607	7 092	7 383	10,6	9,9	10,5	10,3
65	Hautes Pyrénées	262 853	631,3	6 150	5 367	5 749	22,7	19,8	21,9	21,5
66	Pyrénées Orientales	541 238	552,2	5 410	5 530	6 057	9,8	10,1	11,2	10,4
67	Bas Rhin	1 107 799	612,0	8 091	7 435	7 663	7,2	6,6	6,9	6,9
68	Haut Rhin	758 910	641,0	6 056	4 991	4 989	7,8	6,5	6,6	7,0
69	Rhône	1 743 468	693,7	5 559	6 468	5 591	3,2	3,7	3,2	3,4
70	Haute Saône	247 811	511,8	7 209	5 939	8 441	28,2	23,2	34,1	28,5
71	Saône et Loire	579 080	540,2	8 297	6 547	7 615	13,9	11,0	13,2	12,7
72	Sarthe	577 434	533,7	7 159	4 525	4 073	12,1	7,6	7,1	8,9
73	Savoie	536 018	653,0	4 517	4 490	4 854	8,3	8,3	9,1	8,6
74	Haute Savoie	846 559	620,1	4 772	5 053	4 857	5,6	5,9	5,7	5,7
75	Paris	2 342 590		0	0,00	0	-	-		

76	Seine Maritime	1 272 051	621,7	9 099	7 920	7 971	7,0	6,1	6,3	6,5
77	Seine et Marne	1 341 924	585,6	7 958	7 849	5 437	5,9	5,8	4,1	5,3
78	Yvelines	1 420 828	658,4	3 360	2 959	2 543	2,3	2,0	1,8	2,0
79	Deux Sèvres	378 394	522,0	5 731	4 861	5 603	14,8	12,6	14,8	14,1
80	Somme	592 880	580,5	8 595	7 475	9 407	14,2	12,3	15,9	14,1
81	Tarn	390 161	555,2	6 478	6 831	6 148	16,2	17,0	15,8	16,3
82	Tarn et Garonne	248 995	576,5	3 665	2 561	2 970	14,5	10,1	11,9	12,2
83	Var	1 179 829	621,9	3 603	3 746	3 371	3,0	3,1	2,9	3,0
84	Vaucluse	563 145	689,5	3 015	3 127	2 814	5,3	5,5	5,0	5,3
85	Vendée	736 722	541,6	6 425	7 183	7 045	8,5	9,5	9,6	9,2
86	Vienne	439 392	504,3	5 440	5 119	4 597	12,1	11,4	10,5	11,3
87	Haute Vienne	392 146	573,5	4 599	3 182	4 270	11,5	8,0	10,9	10,1
88	Vosges	398 521	610,3	7 324	5 739	6 949	17,8	13,9	17,4	16,4
89	Yonne	365 560	555,3	6 690	5 678	7 058	17,7	15,0	19,3	17,3
90	Territoire de Belfort	143 781	629,4	1 235	1 198	1 191	8,4	8,2	8,3	8,3
91	Essonne	1 222 126	694,2	4 049	3 523	3 829	3,3	2,9	3,1	3,1
92	Hauts de Seine	1 591 405	1023,5	208	236,00	130	0,1	0,1	0,1	0,1
93	Seine St Denis	1 526 710	741,6	440	342,00	311	0,3	0,2	0,2	0,2
94	Val de Marne	1 334 741	747,1	728	746,00	656	0,5	0,6	0,5	0,5
95	Val d'Oise	1 176 032	580,8	3 280	2 788	3 150	2,8	2,3	2,7	2,6
										0,0
971	Guadeloupe	415 522	548,6	4 105	3 294	3 702	9,8	7,8	8,9	8,8
972	Martinique	402 670	605,6	2 197	1 484	3 243	5,4	3,6	8,1	5,7
973	Guyane	230 546	388,9	2 084	2 266	1 249	9,1	9,9	5,4	8,1
974	Réunion	827 543	617,5	2 577	2 276	2 049	3,1	2,7	2,5	2,8
975	St Pierre et Miquelon	6 538		224	246,00	223	33,1	36,4	34,1	34,5
976	Mayotte	213 693				2 119			9,9	-
986	Wallis et Futuna	13 517				183			13,5	-
987	Polynésie française	273 649				2 751			10,1	-
988	Nouvelle Calédonie	255 057				3 697			14,5	-
	TOTAL	68 513 778	57864,5	1 600	1 570,00	574 974	8,8	8,0	8,7	8,5

